

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-011919

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 24 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème « Radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-205-0540

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 19 février 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Radioprotection ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème radioprotection, notamment suite à la mise en place d'un plan d'action radioprotection déployé depuis le début de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 1. Ce plan d'action ayant fait l'objet d'une présentation aux services de l'ASN le 19 décembre 2024, l'inspection portait sur sa mise en place dans le cadre des chantiers de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 1, ainsi que sur le suivi des actions prévues dans ce cadre. Les inspecteurs ont par ailleurs réalisé au cours de cette inspection une visite de la laverie afin de constater la réalisation d'engagements pris par le site à la suite d'une inspection précédente.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 1 et 2 (BAN 9), dans le bâtiment réacteur (BR) du réacteur n° 1.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent, que le déploiement des actions prévues dans le plan d'action susmentionné apparaît satisfaisant et que celui-ci doit être poursuivi. En effet, les inspecteurs ont relevé plusieurs constats sur le terrain qui font l'objet des demandes ci-dessous. En outre, ils considèrent nécessaire qu'un premier retour d'expérience du déploiement de ce plan d'action soit réalisé à l'issue de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 1.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Matérialisation de « sous-zones contaminées » en zone contrôlée

Au cours de l'inspection dans le BR, les inspecteurs ont pu constater la mise en place de zones nécessitant le port obligatoire des surbottes et des gants, indépendamment du niveau de contamination de ces zones, aux niveaux -3,50 m et 6,65 m. Ils ont également constaté la matérialisation de « sous-zones contaminées » à proximité de chantiers nécessitant une ouverture d'un circuit contaminé.

Les inspecteurs ont relevé que ces « sous-zones contaminées » étaient ouvertes. Vos représentants ont précisé que ces ouvertures permettaient de limiter la dispersion de contamination entre des zones de chantiers où le risque de dispersion de contamination au cours des travaux est important et nécessite le port d'équipements de protection individuelle (EPI) supplémentaires adaptés, et le reste des zones où le port des surbottes et des gants est obligatoire. Cette pratique n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

Cependant, au niveau 6,65 m, sous les boucles du circuit primaire principal, les inspecteurs ont constaté que des intervenants avaient franchi un balisage d'une « sous-zone contaminée » sans s'équiper d'EPI supplémentaires. Après échange, les intervenants ont indiqué aux inspecteurs qu'en l'absence d'information sur ces zones, ils avaient considéré que le port d'EPI supplémentaire n'était pas nécessaire.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé qu'aucune fiche d'information de chantier (FIC) indiquant les EPI requis n'était présente à proximité du saut de zone. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces sous-zones avaient été déployées à la demande des métiers intervenants et que les conditions d'accès à ces sous zones n'avaient pas encore été définies.

De plus, l'accès au niveau -3,50 m du BR nécessite le port de surchaussures de couleur bleue (antidérapantes). Toutefois, les inspecteurs ont constaté que plusieurs intervenants accédant au niveau -3,50 m utilisaient uniquement des surchaussures blanches disponibles à proximité immédiate du saut de zone.

Demande II.1 : Analyser les dysfonctionnements susmentionnés et mettre en place des actions organisationnelles permettant de vérifier que les conditions d'accès sont définies lors de la matérialisation de sous-zones.

Demande II.2 : Mettre en place des actions des actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis des intervenants réalisant des activités dans le BR du réacteur n°2 lors de l'arrêt.

Délimitation d'une sous-zone contaminée à -3,50 m à proximité des échangeurs du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA)

Lors de la visite dans le BR, les inspecteurs ont constaté au niveau -3,50 m, à proximité des échangeurs RRA, la matérialisation d'une « sous-zone contaminée » avec la présence de plusieurs chantiers nécessitant des ouvertures de circuits pouvant être contaminés. Toutefois, la délimitation de cette sous-zone n'était pas clairement identifiée. Cette situation pourrait entraîner une dispersion de la contamination à l'issue de ces chantiers sur l'ensemble du niveau.

Demande II.3 : Analyser cette situation et mettre en place les actions correctives afin d'en éviter son renouvellement.

Accès dans un local sans information sur les conditions d'accès

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'intervenants dans le local du groupe moto-pompe n°1 ne portant pas les équipements requis indiqués sur la FIC affichée à l'entrée du local. Les intervenants ont indiqué avoir accédé au local en utilisant une crinoline sur laquelle aucune condition d'accès n'était définie. Cette situation est similaire à une situation déjà identifiée par l'inspecteur du travail du CNPE en 2023.

Demande II.4 : Analyser l'origine de cette situation et mettre en place des actions correctives afin d'en éviter son renouvellement sur l'ensemble du site.

œ œ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des embouts des unités de filtration secourues (UFS)

Observation III.1 : Au cours de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que des embouts des UFS étaient suspendus à des lisses d'échafaudage ou divers supports. Cette pratique permet de limiter le transfert de contamination sur ces embouts permettant la transmission d'air respirable vers les EPI respiratoires. Si au cours de l'inspection, aucun embout n'a été retrouvé au sol, **les inspecteurs considèrent qu'une bonne pratique, observée sur d'autres sites EDF, consiste à mettre à disposition des supports adaptés avec les UFS.**

œ œ

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée
Signé

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr

